

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

TechConsult SAS

Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €

SIRET : 892 456 789 00012

Siège social : 15 rue Réaumur, 75002 Paris

Représentée par Marc LEBLANC, Président

Ci-après dénommée « l'Employeur »

Et :

Sophie MARTIN

Né(e) le 12/05/1982

NIR : 2 82 05 78 123 456 78

Nationalité : Française

Ci-après dénommé(e) « le Salarié »

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Le Salarié est engagé à compter du 15/03/2020 en qualité de Consultante senior.

Classification : Cadre - Niveau II

ARTICLE 2 - FONCTIONS

Le Salarié aura pour missions principales :

- Réaliser des missions de conseil en systèmes d'information auprès des clients
- Participer à l'analyse des besoins et à la conception de solutions techniques
- Assurer le suivi et la qualité des livrables
- Contribuer au développement commercial de l'entreprise

ARTICLE 3 - LIEU DE TRAVAIL

Le Salarié exercera ses fonctions au siège social : 15 rue Réaumur, 75002 Paris.

Des déplacements ponctuels chez les clients pourront être demandés.

ARTICLE 4 - DURÉE ET HORAIRES DE TRAVAIL

Le Salarié relève du statut cadre avec forfait jours.

Forfait annuel : 218 jours travaillés

Organisation du temps de travail soumise aux dispositions de la convention collective.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

Le Salarié percevra une rémunération brute mensuelle de 4 200,00 €.

Cette rémunération sera versée mensuellement par virement bancaire.

Prime de 13ème mois versée en décembre sous conditions de présence.

ARTICLE 6 - PÉRIODE D'ESSAI

Le contrat est conclu sous réserve d'une période d'essai de 3 mois.

Cette période pourra être renouvelée une fois pour 3 mois avec accord écrit des parties.

ARTICLE 7 - CONGÉS PAYÉS

Le Salarié bénéficie de 25 jours ouvrés de congés payés par an (du 1er juin N au 31 mai N+1).

Les congés sont à prendre en accord avec la direction selon les nécessités du service.

ARTICLE 8 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Salarié s'engage à observer la plus stricte confidentialité sur toutes les informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière concernant l'Employeur ou ses clients, dont il aura connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Cette obligation de confidentialité perdurera après la fin du contrat de travail.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Pendant une durée de 12 mois suivant la rupture du contrat, le Salarié s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité concurrente sur le territoire français.

En contrepartie, une indemnité mensuelle égale à 30% du salaire brut sera versée.

ARTICLE 10 - CONVENTION COLLECTIVE

Le présent contrat est soumis à la convention collective Syntec.

Un exemplaire est tenu à disposition du Salarié.

Fait à Paris, le 15/03/2020, en deux exemplaires.

L'Employeur

Marc LEBLANC

Président

(Signature précédée de la mention)
« Lu et approuvé »

Le Salarié

Sophie MARTIN

(Signature précédée de la mention)
« Lu et approuvé »